

NOUVELLE-CALÉDONIE

-----  
 GOUVERNEMENT  
 -----

N° 2017 - 651 /GNC

du 21 MAR. 2017

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**Relatif à la prise de contrôle exclusif de la société MENCAR par le Groupe Bernard Hayot (GBH) via sa filiale, la société MAHOBAM**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3277/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 9 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération de concentration ;

Vu l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu le dossier de notification déposé le 30 janvier 2017, par le cabinet d'avocats De Pardieu – Brocas – Maffei, portant le numéro d'instruction 2017-CC-003, consistant en la prise de contrôle exclusif de la société MENCAR par le Groupe Bernard Hayot (GBH), via sa filiale MAHOBAM ;

Vu le courrier n° CS17-3151-139 DAE du 2 février 2017, reconnaissant la complétude du dossier de notification ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenue dans le dossier de notification, publié le 3 février 2017 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG17-3151-320 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2017-CC-003 ;

Considérant que l'opération, en ce qu'elle entraînera la prise de contrôle exclusif de la société MENCAR, par le groupe GBH, constitue une opération de concentration visée à l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les délimitations des marchés amont et aval dans le secteur de la distribution automobile, concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle développée dans le rapport de motivation n° AG17-3151-320 annexé au présent arrêté, démontre que l'opération notifiée, consistant en la prise de contrôle exclusif de la société MENCAR par le groupe GBH, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique,

## ARRETE

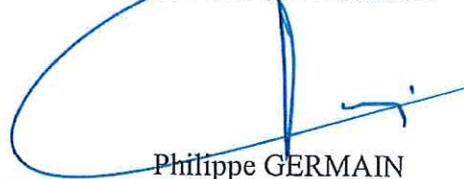
**Article 1<sup>er</sup>** : L'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la société MENCAR, par le groupe GBH, via sa filiale MAHOBAM, telle que présentée dans le dossier référencé sous le numéro 2017-CC-003, est autorisée.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée conformément à l'article Lp. 431-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du Livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG17-3151-320 seront notifiés à l'intéressée afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

**Article 4** : A compter de la réception des observations de l'intéressé, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG17-3151-320 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

**NOUVELLE-CALEDONIE**

-----  
**GOUVERNEMENT**  
 -----

Nouméa, le 06 mars 2017

**N° AG17-3151-320**

**ANNEXE**  
**RAPPORT DU GOUVERNEMENT**  
**DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**  
**RELATIF A LA PRISE DE CONTROLE EXCLUSIF DE LA SOCIETE MENCAR**  
**PAR LE GROUPE GBH VIA SA FILIALE LA SOCIETE MAHOBAM**

---

**SOMMAIRE**

I.	La saisine .....	4
II.	Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées .....	4
	A. Contrôlabilité de l'opération.....	4
	B. Présentation des parties à l'opération .....	5
III.	Délimitation des marchés pertinents.....	6
	A. Le marché de la vente de véhicules automobiles d'occasion .....	6
	B. Le marché des services de location de véhicules automobiles .....	7
IV.	Analyse concurrentielle .....	8
	A. Les effets horizontaux sur le marché de la vente de véhicules automobiles d'occasion .....	8
	B. Les effets verticaux .....	9
V.	Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence .....	10

## *I. La saisine*

---

1. Par dépôt d'un dossier de notification référencé sous le numéro 2017-CC-003, déclaré complet au 30 janvier 2017<sup>1</sup>, le Groupe Bernard Hayot (ci-après « GBH ») représenté par son mandataire, le cabinet d'avocats associés De Pardieu-Brocas-Maffei, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation d'une opération de concentration consistant en la prise de contrôle exclusif de la société MENCAR.

## *II. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées*

---

### *A. Contrôlabilité de l'opération*

2. Conformément à l'article Lp.431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») :

*« Une opération de concentration est réalisée :*

*[...]*

*2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.*

*[...] »*

3. Par ailleurs l'article Lp. 431-2 du code de commerce précise :

*« Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-8, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 000 000 F.CFP. »*

4. En l'espèce, l'opération de concentration notifiée a pour finalité, la prise de contrôle exclusif de la société MENCAR (enseigne Europcar) par GBH via sa filiale, la société MAHOBAM.
5. En ce qu'elle entraînera la prise de contrôle exclusif de la société MENCAR par le rachat des titres susmentionnés, la présente opération constitue une opération de concentration visée à l'article Lp. 431-1 du code de commerce soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
6. Le groupe GBH a réalisé, en 2015, un chiffre d'affaires total sur le plan de la Nouvelle-Calédonie de plus de [secret des affaires] de francs C.F.P.

---

<sup>1</sup> Au regard des éléments d'information prescrits par l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013.

7. La cible a réalisé, en 2015, un chiffre d'affaires total en Nouvelle-Calédonie de plus de **[secret des affaires]** de francs C.F.P.
8. Par conséquent, au regard des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées (la société cible et le groupe de la société acquéreuse), le seuil de contrôle mentionné au point I. de l'article Lp. 431-2 du code de commerce est franchi. L'opération de concentration est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

### ***B. Présentation des parties à l'opération***

9. Le groupe GBH est actif dans divers secteurs d'activité : la distribution alimentaire et non alimentaire, les activités industrielles diverses (agroalimentaire, matériaux de construction, restauration...) et la distribution automobile.
10. Le groupe GBH exerce ses activités dans la zone Antilles-Guyane, à la Réunion, en France métropolitaine, en Algérie, au Maroc, en Chine et en Nouvelle-Calédonie.
11. En Nouvelle-Calédonie, le groupe GBH est présent dans les secteurs de la distribution alimentaire, de la distribution automobile, de la distribution de pneumatiques et celui des matériaux de construction.
12. Dans le secteur de la distribution automobile, le groupe GBH exerce diverses activités caractérisées par :
  - la distribution de véhicules neufs de marque Hyundai, Nissan, Mitsubishi et Byd via ses sociétés importatrices et distributrices Royal Motors, Calénis et SIDAPS,
  - la distribution de véhicules automobiles d'occasion,
  - la distribution de pièces de rechange pour les véhicules de marque Hyundai, Nissan Mitsubishi et Byd par les sociétés Royal Motors, Calénis et SIDAPS,
  - la fourniture de services d'entretien et de réparation pour tous véhicules automobiles à travers ses enseignes Autopoint, Konex, Speedy et AS.
13. La cible, la société MENCAR (ci-après « MENCAR ») est une société par actions simplifiée au capital de 1 050 000 F.CFP, dont le siège social est situé 128, Route de l'Anse-Vata à Nouméa. Elle est active principalement dans le secteur de la location de véhicules automobiles en Nouvelle-Calédonie sous l'enseigne EUROPCAR et de manière accessoire sur le marché de la distribution de véhicules automobiles d'occasion.
14. Aux termes d'un protocole d'accord de cession signé le 4 décembre 2015, la société MAHOBAM détenue à 100% par le groupe GBH via sa filiale Bamy Automobiles immatriculée en Martinique, acquerra l'ensemble des actifs de la société cible sous la condition suspensive d'obtenir auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'autorisation de la prise de contrôle exclusif de la société MENCAR.

### ***III. Délimitation des marchés pertinents***

---

15. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
16. En l'espèce, le marché concerné par la présente opération relève du secteur de la distribution automobile, dans lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie<sup>2</sup> a déjà eu l'occasion de distinguer (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de particuliers, (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels, (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux, (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion, (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, (vii) la distribution de services de location.
17. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
18. La partie notificante est présente sur les marchés (i) de la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de particuliers, (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels, (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux, (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion, (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.
19. La cible est présente sur le marché des services de location de véhicules sur lequel la partie notificante serait un nouvel entrant à l'issue de l'opération et accessoirement sur le marché de la distribution de véhicules automobiles d'occasion.
20. En l'espèce, les parties sont simultanément présentes sur le marché de la vente de véhicules automobiles d'occasion (A), l'opération est donc susceptible d'entraîner des effets horizontaux sur ce marché.
21. Le marché de services de location de véhicules (B), sur lequel seule la cible est active, est également concerné par l'opération compte tenu de ses liens verticaux avec les activités de distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels de la partie notificante.

#### ***A. Le marché de la vente de véhicules automobiles d'occasion***

22. En matière de distribution automobile, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie<sup>3</sup>, a opéré une distinction entre d'une part, le marché des véhicules neufs et d'autre part, le marché des véhicules d'occasion. Cette distinction trouve sa justification dans les différences fondamentales résidant au niveau de la structure de l'offre, les prix des produits et les circuits de commercialisation (les

<sup>2</sup> Voir arrêté n° 2015-31/GNC du 20 janvier 2015 relatif à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce Nissan par le groupe GBH et l'arrêté n°2015-715/GNC du 6 mai 2015 relatif à la prise de contrôle des sociétés AS et SIDAPS par le groupe GBH.

<sup>3</sup> Voir l'arrêté n° 2015-31/GNC du 20 janvier 2015 relatif à l'opération GBH-Nissan et l'arrêté n°2015-715/GNC du 6 mai 2015 relatif à l'opération GBH-Société AS et SIDAPS.

véhicules neufs n'étant commercialisés que par des concessionnaires). En l'espèce, seul le marché de la vente de véhicules d'occasion est concerné par l'opération et sera analysé dans le cadre de la présente opération.

23. Selon la pratique décisionnelle européenne et nationale<sup>4</sup>, le marché de la vente de véhicules d'occasion constitue un marché pertinent de produits. Une segmentation en fonction du type de clientèle<sup>5</sup> (particuliers ou professionnels) a également été ouverte. Au cas présent, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur ces délimitations de marché, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelles que soient les segmentations envisagées.
24. Le marché de la vente de véhicules d'occasion est caractérisé par une forte atomisation, avec la présence des concessionnaires, de petites entreprises spécialisées, mais également par un marché de l'occasion de particulier à particulier très important. S'agissant du groupe GBH, leur activité de vente de véhicules d'occasion résulte pour l'essentiel de la revente de véhicules d'occasion ayant fait l'objet d'une offre de reprise lors de la vente de véhicules neufs. Concernant la société MENCAR, la vente de véhicules d'occasion intervient à l'occasion du renouvellement de sa flotte automobile ou d'une partie de celle-ci par des véhicules neufs.
25. La dimension géographique du marché de la vente de véhicules d'occasion est considérée par la pratique décisionnelle comme étant locale<sup>6</sup>. En l'espèce, le marché peut être circonscrit au territoire de la Nouvelle-Calédonie. La question d'une délimitation plus étroite peut rester ouverte, les conclusions de l'analyse demeurant inchangées quelles que soient les segmentations envisagées.

### ***B. Le marché des services de location de véhicules automobiles***

26. Le Ministre de l'économie et la Commission européenne ont ainsi défini les services de location de véhicules automobiles comme la mise à disposition, par le loueur à l'utilisateur, de véhicules pour utilisation pendant une durée contractuellement déterminée<sup>7</sup>.
27. Ce marché a déjà été segmenté en fonction (i) du type de véhicule concerné (tourisme, utilitaire ou industriel) et (ii) de la durée de location, selon qu'elle soit de courte durée (le service répond alors à un besoin de voyages d'affaires, de loisir ou de tourisme) ou de longue durée (le service est fourni pendant une période d'une ou plusieurs années et présente des spécificités en matière de financement et de gestion du parc automobile).
28. La Commission européenne a opéré une segmentation plus fine, au sein du marché des services de location courte durée, en distinguant les services de locations de véhicules destinés aux particuliers de ceux loués par les entreprises<sup>8</sup>.
29. S'agissant du secteur de la location de véhicules industriels, le Ministre de l'économie a distingué les services de location de véhicules industriels d'un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ceux d'un poids compris entre 3,5 et 15 tonnes, et ceux d'un poids supérieur à 15 tonnes<sup>9</sup>.

<sup>4</sup> Voir notamment la lettre C2005-79 du Ministre de l'économie relative à une concentration dans le secteur de la location de longue durée du 22 août 2005.

<sup>5</sup> Voir notamment la lettre C2005-79 du Ministre de l'économie précitée.

<sup>6</sup> Id

<sup>7</sup> Lettre du Ministre de l'économie en date du 3 mai 2006, aux conseils de la société Eurazeo ; Lettre du Ministre de l'économie en date du 17 octobre 2002 à M. le Président de la société SA Gueudet Frères, relative à une concentration dans le secteur de l'exploitation de concessions automobiles, publiée au BOCCRF n°2003-09, et la décision de la Commission européenne COMP/M.1810 en date du 18 février 2002 Volkswagen/Europcar.

<sup>8</sup> Décision de la Commission européenne COMP/M.2510 en date du 24 septembre 2001 Cendant-Galileo

30. Concernant la présente opération, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la délimitation précise du marché concerné, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelles que soient les segmentations envisagées.
31. S'agissant de la délimitation géographique du marché de la location de véhicules automobiles, l'Autorité de la concurrence a considéré qu'il pouvait revêtir une dimension nationale ou locale selon la nature des services rendus<sup>10</sup>.
32. En l'espèce, la cible est active uniquement en Nouvelle-Calédonie et, eu égard à son insularité, la délimitation géographique du marché est circonscrite au territoire de la Nouvelle-Calédonie. Cela a été confirmé par le test marché.
33. En conclusion, s'agissant des effets horizontaux (A), l'analyse concurrentielle portera sur le marché de la distribution de véhicules automobiles d'occasion en Nouvelle-Calédonie et sur le marché de la location de véhicules automobiles en Nouvelle-Calédonie. Une analyse concurrentielle sera également développée au titre des effets verticaux (B) qui seraient susceptibles d'apparaître sur le marché des services de location de véhicules automobiles en raison de la présence de la partie notificante sur le marché de la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels.

#### *IV. Analyse concurrentielle*

---

34. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».

##### *A. Les effets horizontaux*

###### **1- Sur le marché de la vente de véhicules d'occasion**

35. S'agissant du calcul des parts de marché sur le marché aval de la vente de véhicules automobiles d'occasion en Nouvelle-Calédonie, le fichier du transfert des cartes grises de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) évalué à 25 436 pour l'année 2015, le nombre de transferts de cartes grises correspondant à l'achat de véhicules d'occasion.
36. Comme cela a été souligné précédemment, le marché de la vente de véhicules automobiles d'occasion est très fortement atomisé, c'est également le cas en Nouvelle-Calédonie avec de nombreux opérateurs professionnels mais également un marché de l'occasion entre particuliers très important. Par conséquent les parts de marché sont fortement diluées.
37. S'agissant de la partie notificante, en 2015, elle a vendu sur le marché calédonien [**secret des affaires**] véhicules automobiles d'occasion, soit moins de [0-5%] du marché concerné. Ces

---

<sup>9</sup> Lettre du Ministre de l'économie en date du 17 février 2003, aux conseils de la société Eurazeo relative à une concentration dans le secteur de la location de véhicules industriels, publiée au BOCCRF n°2004-01.

<sup>10</sup> Décision de l'Autorité n°10-DCC-131 du 19 octobre 2010 précitée et la décision de la Commission n°COMP/M.1810 du 18 février 2002, Vw/Europcar.

véhicules d'occasion vendus proviennent principalement de reprises de véhicules dans le cadre de la vente de véhicules neufs.

38. S'agissant de la cible, en 2015, elle a vendu [secret des affaires] véhicules automobiles d'occasion soit également moins de [0-5%] du marché concerné. La vente de ces véhicules d'occasion par la cible s'inscrit dans le renouvellement de son parc automobile en véhicules neufs. En 2015, la vente cumulée de véhicules automobiles d'occasion par les deux parties à l'opération est évaluée à [secret des affaires] unités, soit moins de [0-5%] du marché concerné.
39. Il convient également de préciser que plus de [80-90%] des véhicules d'occasion de la cible ont été vendus à des concessionnaires dans le cadre de reprises pour un renouvellement de flotte de véhicules neufs.
40. Par conséquent, au regard de ces éléments, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché de la vente de véhicules d'occasion en Nouvelle-Calédonie.

## **2- Sur le marché de la location de véhicules automobiles**

41. Le marché de la location de véhicules automobiles en Nouvelle-Calédonie est caractérisé par de nombreux acteurs, avec des enseignes indépendantes dont l'une revendique la position de leader sur ce marché, mais également des franchisés avec des enseignes internationales telles que VISA, SIXT, HERTZ, BUDGET, AVIS ou encore ADA. En Nouvelle-Calédonie, on recense environ une cinquantaine d'enseignes de location de véhicules automobiles. C'est donc un secteur dans lequel la concurrence est très forte. Cela a été confirmé par le test de marché adressé aux concurrents qui ont souligné le caractère très concurrentiel de ce marché.
42. S'agissant de la présente opération, seule la cible est active sur ce marché de la location de véhicules automobiles, la partie notifiante sera donc un nouvel entrant à l'issue de l'opération. Selon les éléments dont nous disposons, il ressort que les parts de marché détenues par la cible représentent environ [10-20%] du marché concerné. L'acquéreur n'étant pas présent sur le marché de la location de véhicules automobiles en Nouvelle-Calédonie, l'opération n'entraînerait aucune modification sur ce marché.
43. Par conséquent, au regard de ces éléments, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché de la location de véhicules automobiles en Nouvelle-Calédonie. Le test de marché a confirmé ces conclusions.

### ***B. Les effets verticaux***

44. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval. La stratégie de verrouillage peut également concerner les marchés amont lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux. L'Autorité de la concurrence considère qu'il est peu probable qu'une entreprise ayant

une part de marché inférieure à 30% sur un marché donné puisse verrouiller un marché en aval ou en amont de celui-ci.

45. En l'espèce, GBH détient sur le marché de la distribution des véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels, une part de marché estimée à moins de [0-5%]. Il est donc improbable, au regard des parts de marché relativement modestes de la déclarante sur les marchés concernés, qu'elle puisse verrouiller un marché en aval ou en amont de celui-ci et ce d'autant plus que sur ce marché de la distribution des véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels, la partie notifiante est confrontée à une forte pression concurrentielle.
46. Sur le marché de la location de véhicules automobiles, la partie notifiante, nouvel entrant sur ce marché, détiendra au plus [10-20%] des parts de marché à l'issue de l'opération. Il est donc également improbable qu'elle puisse verrouiller un marché en aval ou en amont de celui-ci. Cela a été confirmé par le test de marché.
47. Par conséquent, compte tenu de ces éléments, l'opération n'est pas susceptible d'entraîner des effets verticaux sur les marchés concernés.

## ***V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence***

---

48. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la société MENCAR par le groupe GBH, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence compte tenu des parts de marché modérées détenues par le groupe sur les marchés concernés par la présente opération.
49. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article Lp. 422-1 du code de commerce qui prévoit qu' « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5.* »
50. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre de l'article Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.

51. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par la déclarante au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
52. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant en la prise de contrôle exclusif de la société MENCAR par le groupe GBH.

